

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

PROCÉDURE DE NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE COMITÉ DE PROGRAMME

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Vice-recteur aux études et à la formation

Date de la dernière modification : 11 juin 2018

Date d'entrée en vigueur : [2018-CA652-04.03.04-R7131](#) (1^{er} août 2018)

Date d'approbation : 24 septembre 1984

PROCÉDURE DE NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE COMITÉ DE PROGRAMME

1. OUVERTURE DU POSTE

Lorsqu'un poste de directeur de comité programme est créé ou lorsqu'une vacance se produit à ce poste, le doyen des études demande au directeur du département concerné d'ouvrir le poste.

2. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le directeur du département concerné ou son mandataire désigné par l'assemblée départementale agit comme président d'élection. L'assemblée départementale désigne le secrétaire d'élection.

3. AFFICHAGE

Le président d'élection procède à l'affichage du poste pendant dix (10) jours. Cet affichage indique que les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae abrégé doivent être déposées au secrétariat du département concerné au plus tard avant la fin de la période d'affichage.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au poste de directeur de comité de programme, le candidat doit être un professeur régulier de l'Université œuvrant dans au moins un des programmes rattachés au comité de programme.

5. MISE EN CANDIDATURE

Le secrétaire d'élection recueille les candidatures déposées avec les curriculum vitae et les remet au président d'élection. Les curriculum vitae des candidatures reçues sont disponibles pour consultation au secrétariat du département cinq (5) jours avant la tenue de l'élection par l'assemblée départementale.

Dans le cas d'absence de candidature, le président dispose de sept (7) jours ouvrables pour en susciter. Passé ce délai, s'il n'y a aucune candidature, le processus recommence sur demande du doyen des études.

6. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Le président et le secrétaire d'élection agissent comme président et secrétaire d'assemblée. Le président d'élection convoque l'assemblée départementale.

Le règlement relatif aux modalités d'élection pour un poste de direction d'une unité académique et administrative s'applique à l'assemblée d'élection.

7. MANDAT DU DIRECTEUR

Tout mandat est d'une durée maximale de trois (3) ans renouvelable selon la même procédure.

Exceptionnellement, le mandat du directeur de comité de programme peut être d'une durée moindre, mais il se termine nécessairement le 31 mai.

Le mandat d'un directeur de comité de programme prend fin dès que celui-ci perd sa qualité de professeur régulier à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

8. RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Le président d'élection achemine la décision de l'assemblée départementale dans les cinq (5) jours de l'élection au doyen des études.

Le doyen des études officialise la nomination et la durée du mandat du directeur du comité de programme et en informe le vice-recteur aux études et à la formation. Le vice-recteur aux études et à la formation en informe la commission des études et le conseil d'administration.

9. DESTITUTION

Un directeur de comité de programme peut être destitué de ses fonctions par un vote majoritaire des professeurs du département au cours d'une assemblée départementale spécialement convoquée à cette fin. Une telle réunion peut être convoquée selon les procédures régulières du département ou sur convocation écrite du tiers des professeurs du département concerné.

La résolution de l'assemblée départementale est transmise par le directeur du département au doyen des études.

Le doyen des études, sur réception de la résolution de l'assemblée départementale, officialise la destitution du directeur de comité de programme en lui transmettant un écrit à cet effet et en informe le vice-recteur aux études et à la formation. Le vice-recteur aux études et à la formation en informe la commission des études et le conseil d'administration.

10. DIRECTEUR INTÉRIMAIRE

Lorsque le poste de directeur devient vacant au cours du mandat, le directeur du département auquel est rattaché le programme assume, par intérim, la direction du comité de programme. Cette direction intérimaire s'exerce jusqu'à l'officialisation de la nomination du nouveau directeur par le doyen des études.

Dans un délai maximal de deux mois (ou de trois mois si le poste de directeur devient vacant au cours de la période d'été), le directeur du département auquel est rattaché le programme veille à ce qu'un nouveau directeur soit nommé conformément aux dispositions de la présente procédure.

Si le directeur de département ne peut pas assumer ou refuse d'assumer la direction du comité de programme par intérim, le doyen des études en informe le vice-recteur aux études et à la formation. Le vice-recteur aux études et à la formation désigne un administrateur délégué du comité de programme le temps qu'un nouveau directeur soit élu.

11. DIRECTEUR DE COMITÉ DE PROGRAMME PLURIDÉPARTEMENTAL

Dans le cas de la nomination d'un directeur de comité de programme pluridépartemental, le doyen des études convoque le collège électoral qui désigne le directeur de comité de programme parmi les trois (3) professeurs membres du comité de programme. Le collège électoral regroupe des professeurs membres du comité de programme pluridépartemental.

Les articles 4 et 7 à 10 s'appliquent au directeur de programme pluridépartemental en y apportant les adaptations nécessaires, notamment, le collège électoral effectue les rôles et les obligations confiés à l'assemblée départementale et le doyen des études effectue les rôles et les obligations confiés au directeur de département.

Références :

222-CA-1562, 24 septembre 1984
2005-CA498-06-R4948, 25 avril 2005
2008-CA529-17-R5454, 16 juin 2008
2018-CA652-04.03.04-R7131, 11 juin 2018